



Bruxelles, le 10 mars 2026
(OR. en)

6296/26

LIMITE

COEST 143

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-Ukraine établi par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du conseil d'association UE-Ukraine
établi par l'accord d'association entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la création du sous-comité
chargé de la réforme de l'administration publique
et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire
entre le Comité européen des régions
et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) Le préambule de l'accord affirme l'attachement des parties à faire progresser les réformes et les efforts de rapprochement en Ukraine, sur la base de valeurs communes.
- (3) Conformément à l'accord, les parties doivent engager différentes formes de dialogue et de coopération, y compris un dialogue politique dans tous les domaines d'intérêt commun, un dialogue et une coopération en matière de réformes intérieures, une coopération dans la gestion des finances publiques et une coopération en matière de politique régionale.
- (4) Conformément à leur obligation d'engager un dialogue et une coopération, les parties souhaitent créer un sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord et d'approuver la création d'un comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues.

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/295/oj.

- (5) L'accord prévoit que le conseil d'association peut décider de constituer tout comité ou instance spécialisé dans des domaines spécifiques lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert.
- (6) Le conseil d'association doit décider de créer le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et doit approuver la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association UE-Ukraine consiste à soutenir la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et à approuver la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues, et est fondée sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
